

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 171 / 2025 pénal
du 11.12.2025
Not. 11926/20/CD
Numéro CAS-2025-00047 du registre**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, **onze décembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

**1) PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),
2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à ADRESSE4.),
prévenus et défendeurs au civil,
demandeurs en cassation,**

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public**

et de

**PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE5.),
demanderesse au civil,
défenderesse en cassation,**

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 février 2025 sous le numéro 81/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), suivant déclaration du 25 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 avril 2025 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à PERSONNE3.) déposé le 25 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 juin 2025 par PERSONNE3.) à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), déposé le 30 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné chacun des demandeurs en cassation, au pénal, du chef de traite des êtres humains, d'occupation d'un salarié au-delà de la durée hebdomadaire légale, de versement de rémunérations inférieures au salaire minimum légal et de blanchiment-détention, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis et à une amende. Au civil, le Tribunal avait condamné les demandeurs en cassation à payer à la défenderesse en cassation une certaine somme du chef d'indemnisation de son préjudice moral.

La Cour d'appel a modifié le libellé de l'infraction de traite des êtres humains et, par réformation, a réduit la durée des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des demandeurs en cassation et a confirmé le jugement pour le surplus au pénal et au civil.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 382-1 du Code Pénal qui dispose que :

<< (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme,

d'agression ou d'atteintes sexuelles ;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ;

5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent. >>

en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté la condition cumulative prévue à l'article 382-1 2) visant << l'exploitation du travail et des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine >>, alors que le législateur a, par la conjonction << et >>, clairement exprimé sa volonté et exigé que ces conditions soient réunies cumulativement et qu'une des premières, celles de l'exploitation du travail et des services d'une personne sous forme de (i) << travail ou de services forcés, ou obligatoires >>, (ii) << servitude >>, (iii) << esclavage >> ou de (iv) << pratiques analogues >> soit donnée cumulativement avec la deuxième, celle que cette << exploitation >> doit être faite << en général dans des conditions contraires à la dignité humaine >>, mais que la Cour d'Appel n'a, dans sa motivation, pas retenu que le travail de Madame PERSONNE3.) a été fait sous forme de << travail ou de services forcés, ou obligatoires >>, respectivement de << servitude >>, d'<< esclavage >> ou de << pratiques analogues >>. ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas respecté les conditions cumulatives qui y seraient prévues.

L'article 382-1, paragraphe 1, point 2, du Code pénal, qui caractérise la traite des êtres humains au regard du travail ou des services, ne vise pas deux conditions cumulatives, mais, de manière générale, l'exploitation du travail ou des services d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, dont le travail forcé, la servitude et l'esclavage ne constituent qu'une énumération non exhaustive.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 109 de la Constitution (ancien article 89) qui dispose que :

<< Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >>

en ce que l'arrêt attaqué est entaché par une contrariété de motifs qui se détruisent et s'annihilent réciproquement, constituant ainsi une absence de motifs, dans la mesure où la Cour d'Appel a retenu que Madame PERSONNE3.) n'a pas travaillé << sous la contrainte >> et jugé ensuite le contraire en précisant expressément qu'il ne résulte << pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle a effectué les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte, qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus >>. ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en s'étant prononcés par des motifs contradictoires.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

En retenant, d'une part, par rapport aux éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains,

« L'expression de << travail forcé ou obligatoire >> désigne << tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel l'édit individu ne s'est pas offert de son plein gré >> d'après la définition de l'article

2 de la Convention no 29 de l’OIT reconnue par le Luxembourg depuis la loi du 15 décembre 2020 portant approbation du Protocole P029 (Mém. A, n° 1023).

*Cette définition appelle à ce que soit établi d’une part, l’existence d’une peine quelconque et d’autre part, l’absence de volonté de la victime. Or, d’une part, la notion de peine renvoie à une large gamme de contraintes servant à forcer quelqu’un à réaliser un travail ou un service. Elle englobe les sanctions pénales et les formes variées de contraintes directes ou indirectes, comme la violence physique, les menaces psychologiques telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d’immigration (CEDH, C.N. et V. c/ France (§ 77)), ou le non-paiement du salaire (d’après les Normes de l’OIT sur le travail forcé). De même, le seul fait pour l’auteur d’<< entretenir >> la crainte, d’alimenter l’idée que la victime pourrait subir une sanction étatique si elle révélait sa situation est assimilé à la << menace d’une peine >> (CEDH, Siliadin c/ France, §§ 115-117 commenté in Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, *La vulnérabilité : fondement tacite du travail forcé et de l’atteinte à la dignité*, Recueil Dalloz 2009, p. 1935).*

En l’occurrence, même si PERSONNE3.) se trouvait incontestablement dans une situation particulièrement vulnérable, sans argent, ni papiers, ni connaissances au Grand-Duché de Luxembourg, il ne résulte pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu’elle effectuait les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte qu’elle se verra infliger une peine en cas de refus. »

et, d’autre part, en renvoyant aux développements des juges de première instance quant aux circonstances aggravantes de l’article 382-2 du Code pénal,

« [...] en ne la traitant pas avec respect, mais en la faisant travailler sous la contrainte, lui rappelant les frais qu’elle occasionnait et surtout en abusant de sa situation particulièrement vulnérable, la victime ne parlant ni la langue du pays, n’ayant pas de connaissances au Luxembourg, ne disposant pas d’argent, n’ayant pas été inscrite à la sécurité sociale, ne disposant pas de son passeport, et provenant d’une famille très pauvre, étant partant à la merci des prévenus et de la mère de la prévenue employeur également de la sœur de la victime. »,

les juges d’appel ne se sont pas contredits.

Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d’application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l’espèce de l’article 3 du Code de Procédure Pénale et plus particulièrement des dispositions de ses alinéas 1 et 2 qui se lisent comme suit :

<< L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription (L. 10 novembre 1966).

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

(...) >>

en ce que l'arrêt attaqué a, dans sa motivation, déclaré que :

<< C'est à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile d'PERSONNE3.) et qu'ils ont déclaré cette demande recevable.

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains.

Le préjudice moral de la demanderesse au civil résultant de son travail dans des conditions indignes a, à juste titre, été évalué ex aequo et bono à la somme de 7.000 euros au regard des éléments du dossier pénal, et des renseignements fournis >>

dans la mesure où << il est de principe que la victime d'un délit qui a introduit, à raison de ce fait, une action en dommages et intérêts devant le Juge Civil, n'est plus recevable à intervenir comme partie civile dans les poursuites exercées par le Ministère Public >>

et que c'est donc à tort que la Cour d'Appel n'a pas fait droit au moyen d'irrecevabilité de la constitution de partie civile soulevé par les parties demanderesses en cassation sur base desdites dispositions et du principe << une via electa non datur recursus ad alteram >> qui en découle et qu'elle a déclaré recevable la partie civile de Madame PERSONNE3.). ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de la défenderesse en cassation, alors qu'en raison de l'indemnisation de son préjudice moral par les juridictions du travail et du principe « *una via electa non datur recursus ad alteram* », celle-ci serait irrecevable.

En retenant

« C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains.

Le préjudice moral de la demanderesse au civil résultant de son travail dans des conditions indignes a, à juste titre, été évalué ex aequo et bono à la somme de 7.000 euros, au regard des éléments du dossier pénal, et des renseignements fournis.

La demande de PERSONNE3.) a dès lors à bon droit été déclarée fondée pour la somme de 7.000 euros à payer solidairement par les défendeurs au civil et le jugement est donc à confirmer au civil. »,

les juges d'appel, qui ont souverainement apprécié l'existence, dans le chef de la défenderesse en cassation, d'un dommage moral distinct de celui indemnisé antérieurement par les juridictions du travail, n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 13 euros ;

les condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation au civil.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze décembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

**PERSONNE1.) et
PERSONNE2.)**

en présence du ministère public

et de PERSONNE3.)

(No CAS-2025-00047 du registre)

Par déclaration faite le 25 mars 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., représentée aux fins de la présente instance par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, a formé pour compte et au nom de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) un recours en cassation contre un arrêt N° 81/25 V. rendu le 25 février 2025 par la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 25 avril 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le mémoire en cassation a été signifié, préalablement à son dépôt, à la partie civile PERSONNE3.).¹

Le pourvoi a été déclaré dans les formes et délais de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans les formes et délais y imposés.

La partie civile PERSONNE3.) a signifié en date du 27 juin 2025 un mémoire en réponse à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en leur domicile élu auprès de la

¹ La signification a eu lieu en date du 25 avril 2025 conformément à l'article 156 (2) du Nouveau code de procédure civile

société en commandite simple KLEYR GRASSO. Ce mémoire a été déposé en date du 30 juin 2025 au greffe de la Cour.

Faits et rétroactes :

Par jugement N°1291/2024 du 6 juin 2024 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie du sursis intégral et à une peine d'amende de 1.500 euros pour avoir, depuis le mois de janvier 2020 jusqu'au 18 avril 2020 à Luxembourg, comme auteurs, commis des infractions aux articles 382-1 2) et 382-2 2) et 3) du Code pénal (traite des êtres humains) et pour avoir commis entre le 18 février 2020 et le 18 avril 2020 des infractions aux articles L.212-2, L.212-3 et L.212-4 du Code du travail sanctionnés par l'article L.212-10 du même Code (occupation d'un salarié au-delà des limites maximales de durée de travail), aux articles L.222-2 et L.222-9 du Code du travail (paiement de salaire inférieur au salaire minimum), ainsi qu'à l'article 506-1 3) du Code pénal (blanchiment-détention d'avantage patrimonial de l'infraction de la traite des êtres humains).

La restitution des objets saisis suivant procès-verbaux de saisie no SPJ-CO-JDA-82000-6 du 22 avril 2000 et no SPJ-CO-JDA-82000-23 du 4 juin 2020 dressés par la police grand-ducale, service de police judiciaire, criminalité organisée, a également été ordonnée.

Au civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés « *solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part* » à payer à PERSONNE3.) le montant de 7.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 24 avril 2024, jusqu'à solde.

La demande d'PERSONNE3.) tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 15 juillet 2024 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel au pénal et au civil de ce jugement.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, formé appel contre ce jugement en date du 16 juillet 2024.

Par arrêt No 81/25 V. du 25 février 2025, la Cour d'appel a reçu les appels en la forme et

au pénal

a dit l'appel d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) partiellement fondé, a modifié le libellé de l'infraction retenue sub A.) à l'égard d'eux tel que repris dans la motivation de l'arrêt,

par réformation, a ramené les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à 18 (dix-huit) mois pour chacun des prévenus, a maintenu le sursis intégral pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'égard d'eux,

et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel,

au civil

a dit l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) non fondé, les a condamné aux frais de la demande civile dirigée contre eux en instance d'appel et a confirmé le jugement entrepris au pénal et au civil pour le surplus.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation

« *Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 382-1 du Code Pénal qui dispose que :*

« (1) *Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :*

- 1. de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;*
- 2. de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;*
- 3. de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;*
- 4. du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;*
- 5. de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

(2) *L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.*

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent. »

en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté la condition cumulative prévue à l'article 382-1 2) visant « l'exploitation du travail et des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine », alors que le législateur a, par la conjonction « et », clairement exprimé sa volonté et exigé que ces conditions soient réunies cumulativement et qu'une des premières, celles de l'exploitation du travail et des services d'une personne sous forme de (i) « travail ou de services forcés, ou obligatoires », (ii) « servitude », (iii) « esclavage » ou de (iv) « pratiques analogues » soit donnée cumulativement avec la deuxième, celle que cette « exploitation » doit être faite « en général dans des conditions contraires à la dignité humaine », mais que la Cour d'Appel n'a, dans sa motivation, pas retenu que le travail de Madame PERSONNE3.) a été fait sous forme de « travail ou de services forcés, ou obligatoires », respectivement de « servitude », d'« esclavage » ou de « pratiques analogues ». »

Le premier moyen de cassation vise l'infraction de traite des êtres humains telle que prévue à l'article 382-1 (1) 2) du Code pénal :

« (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine; »

Selon les demandeurs en cassation, par l'utilisation de la conjonction « et », le législateur aurait clairement exprimé l'exigence que l'une des premières conditions (celle de l'exploitation du travail et des services d'une personne sous forme de « travail ou services forcés ou obligatoires » ou de « servitude », ou d'« esclavage » ou de « pratiques analogues » devrait être faite « en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ».

Or ce raisonnement est faux.

Il y a d'abord lieu de relever que la conjonction « *et* » a, en langue française, un caractère tant inclusif qu'exclusif.

Son emploi n'implique pas nécessairement la cumulation des éléments coordonnés mais peut exprimer un choix entre eux.

Il importe de se tenir à la « *ratio legis* » de cet article.

Le « *travail ou les services forcés ou obligatoires* », la « *servitude* », l'« *esclavage* » ou des « *pratiques analogues* » ne sont rien d'autre que des formes d'exploitation du travail ou des services d'une personne dans des « *conditions contraires à la dignité humaine* ».

La notion de « *conditions contraires à la dignité humaine* » englobe nécessairement le « *travail ou des services forcés ou obligatoires* », la « *servitude* » et l'« *esclavage* » ou des « *pratiques analogues* » mais constitue une notion beaucoup plus large qui englobe d'autres situations.

Le législateur était dans l'impossibilité de viser individuellement toutes les situations possibles, de sorte qu'il a utilisé l'expression « *et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Selon la volonté du législateur, l'exploitation du travail ou des services d'une personne doit donc se faire :

soit sous la forme de « *travail ou de services forcés ou obligatoires* », soit sous la forme de « *servitude* », soit sous la forme d'« *esclavage* », soit sous la forme de « *pratiques analogues* », soit « *dans des conditions contraires à la dignité humaine* » (le législateur utilise ici les mots « *et en général*² *dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».)

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation

« *Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 109 de la Constitution (ancien article 89) qui dispose que :*

« *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* »

² Souligné par le soussigné

en ce que l'arrêt attaqué est entaché par une contrariété de motifs qui se détruisent et s'annihilent réciproquement, constituant ainsi une absence de motifs, dans la mesure où la Cour d'Appel a retenu que Madame PERSONNE3.) n'a pas travaillé « sous la contrainte » et jugé ensuite le contraire en précisant expressément qu'il ne résulte « pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle a effectué les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte, qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus ». »

Les juges d'appel ont retenu ce qui suit :

« C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu, au vu des éléments du dossier, notamment de l'exploitation du téléphone portable de la prévenue, des déclarations de la victime sous la foi du serment et des déclarations des prévenus, qu'ils ont recruté, transporté et fait travailler chez eux PERSONNE3.) dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, avec l'aide de la mère de la prévenue, ils ont fait venir PERSONNE3.) provenant d'une famille très pauvre, qui travaillait pour la mère de la prévenue au Guatemala où il est difficile de trouver un emploi, qui avait un enfant gardé par sa propre mère, son père étant décédé, sa jeune sœur travaillant également pour la mère de la prévenue, pour l'accueillir chez eux, lui faisant miroiter un salaire de plus de 400 euros par mois sur trois mois et éventuellement un travail fixe sur trois années, partant pour un salaire bien inférieur à celui qui devait lui revenir, pour la faire travailler quasi tous les jours sans la payer au mois, et en tous cas en la maintenant à leur disposition tous les jours de la semaine, de tôt le matin à tard le soir, en ne la traitant pas avec respect, mais en la faisant travailler sous la contrainte³, lui rappelant les frais qu'elle occasionnait et surtout en abusant de sa situation particulièrement vulnérable, la victime ne parlant ni la langue du pays, n'ayant pas de connaissances au Luxembourg, ne disposant pas d'argent, n'ayant pas été inscrite à la sécurité sociale, ne disposant pas de son passeport, et provenant d'une famille très pauvre, étant partant à la merci des prévenus et de la mère de la prévenue employeur également de la sœur de la victime. Le fait soulevé par les prévenus qu'ils s'occupaient des blessures ou maladies de PERSONNE3.) n'est pas de nature à enlever au traitement lui réservé le caractère indigne, lesdits soins faisant partie de l'attention minimale réservée à tout être vivant. Par ailleurs, le fait qu'elle ne disposait pas de couverture sociale et que les prévenus devaient prendre à leur charge les dépenses de sécurité sociale était dû au fait que les prévenus ne l'ont pas déclarée.

L'expression de « travail forcé ou obligatoire » désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » d'après la définition de l'article 2 de la Convention no 29 de l'OIT reconnue par le Luxembourg depuis la loi du 15 décembre 2020 portant approbation du Protocole P029 (Mém. A, n° 1023).

³ Souligné par le soussigné

*Cette définition appelle à ce que soit établi d'une part, l'existence d'une peine quelconque et d'autre part, l'absence de volonté de la victime. Or, d'une part, la notion de peine renvoie à une large gamme de contraintes servant à forcer quelqu'un à réaliser un travail ou un service. Elle englobe les sanctions pénales et les formes variées de contraintes directes ou indirectes, comme la violence physique, les menaces psychologiques telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration (CEDH, C.N. et V. c/ France (§ 77)), ou le non-paiement du salaire (d'après les Normes de l'OIT sur le travail forcé). De même, le seul fait pour l'auteur d'« entretenir » la crainte, d'alimenter l'idée que la victime pourrait subir une sanction étatique si elle révélait sa situation est assimilé à la « menace d'une peine » (CEDH, Siliadin c/ France, §§ 115-117 commenté in Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, *La vulnérabilité : fondement tacite du travail forcé et de l'atteinte à la dignité*, Recueil Dalloz 2009, p. 1935).*

En l'occurrence, même si PERSONNE3.) se trouvait incontestablement dans une situation particulièrement vulnérable, sans argent, ni papiers, ni connaissances au Grand-Duché de Luxembourg, il ne résulte pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle effectuait les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus⁴.

Il y a partant lieu de modifier le libellé de l'infraction sub A. en conséquence en faisant abstraction des mentions « d'avoir recruté, hébergé et accueilli une personne, en vue de l'exploitation de cette personne « sous la forme de travail forcé », ainsi que sous la mention « en l'espèce [...] sous la forme de travail domestique « forcé ».

Il existe encore un doute sur les conditions de logement de la victime et l'état de la pièce au moment où les prévenus logeaient PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu également de modifier le libellé de l'infraction de traite des êtres humains en ce qu'il y doit être fait abstraction sub A. de la mention : « tout en disposant d'un logement non salubre et non conforme aux standards d'hygiène, à savoir un débarras au sous-sol dont les murs présentaient des traces de moisissures et sans chauffage fonctionnel ».

Les circonstances aggravantes de l'article 382-2 du Code pénal ont été retenues à juste titre, la Cour renvoyant aux développements des juges de première instance quant à ce point. »⁵

La notion de travail « *sous la contrainte* » constitue une circonstance aggravante de l'infraction de traite des êtres humains au vœu de l'article 382-2 3) du Code pénal.

Elle est évidemment différente de la notion de « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque* » c'est-à-dire de la notion « *de*

⁴ Souligné par le soussigné

⁵ Arrêt entrepris p. 44 - 46

travail ou de service forcé ou obligatoire » qui constitue (avec d'autres formes de l'exploitation de travail ou des services d'une personne⁶) un des éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains par « *l'exploitation du travail ou des services de cette personne* » au vœu de l'article 382-1 2) et non pas une circonstance aggravante de cette infraction.

Les juges d'appel ont donc pu retenir d'une part que les demandeurs en cassation ont fait « *travailler sous la contrainte* »⁷ Madame PERSONNE3.) et d'autre part qu'il « *ne résulte pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle a effectué les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte, qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus* »⁸ sans qu'il n'y ait contradiction de motifs.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen de cassation

« *Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 3 du Code de Procédure Pénale et plus particulièrement des dispositions de ses alinéas 1 et 2 qui se lisent comme suit :*

« *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription (L. 10 novembre 1966).*

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

(...) »

en ce que l'arrêt attaqué a, dans sa motivation⁹, déclaré que :

« *C'est à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile de PERSONNE3.) et qu'ils ont déclaré cette demande recevable.*

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat

⁶ Voir la réponse au premier moyen de cassation

⁷ Arrêt entrepris, page 45, alinéa 1, lignes 3 et 4 « *mais en la faisant travailler sous la contrainte* »

⁸ Arrêt entrepris page 45, alinéa 4, lignes 3 à 6

⁹ Arrêt n°81/25 du 25 février 2025, page 47 « *au civil* », les trois derniers alinéas et page 48 alinéas 1, 2, 3 et 4

de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains.

Le préjudice moral de la demanderesse au civil résultant de son travail dans des conditions indignes a, à juste titre, été évalué ex aequo et bono à la somme de 7.000 euros au regard des éléments du dossier pénal, et des renseignements fournis »

dans la mesure où « il est de principe que la victime d'un délit qui a introduit, à raison de ce fait, une action en dommages et intérêts devant le Juge Civil, n'est plus recevable à intervenir comme partie civile dans les poursuites exercées par le Ministère Public »¹⁰

et que c'est donc à tort que la Cour d'Appel n'a pas fait droit au moyen d'irrecevabilité de la constitution de partie civile soulevé par les parties demanderesses en cassation sur base desdites dispositions et du principe « une via electa non datur recursus ad alteram » qui en découle et qu'elle a déclaré recevable la partie civile de Madame PERSONNE3.). »

Les juges de première instance ont répondu de la manière suivante au moyen tiré du principe « *Una via electa non datur recursus ad alteram* » :

« Concernant ensuite la demande en indemnisation du dommage moral, le Tribunal constate que le préjudice moral réclamé dans le cadre de la requête devant le Tribunal du travail du 30 juin 2021 vise le dommage moral subi par PERSONNE3.) du fait du non-paiement de ses salaires, alors que le dommage moral réclamé dans le cadre de la présente constitution de partie civile vise les souffrances endurées par PERSONNE3.) en tant que victime de la traite des êtres humains. Il ne s'agit partant pas des mêmes dommages moraux.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies à l'audience et les pièces versées à l'appui de la constitution de partie civile, le Tribunal évalue, ex aequo et bono, le dommage moral subi par PERSONNE3.) à la somme de 7.000 € et rejette la demande pour le surplus. »¹¹

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance sur ce point dans les termes suivants :

« Au civil

A l'audience de la Cour, le mandataire d'PERSONNE3.), qui n'a pas interjeté appel, a réitéré sa demande civile présentée en première instance et a conclu à la confirmation de la décision au civil.

¹⁰ Cour d'Appel 17 juin 1911, Pas. 8, p. 486

¹¹ Arrêt entrepris p. 27

C'est à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile d'PERSONNE3.) et qu'ils ont déclaré cette demande recevable.

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains.

Le préjudice moral de la demanderesse au civil résultant de son travail dans des conditions indignes a, à juste titre, été évalué ex aequo et bono à la somme de 7.000 euros, au regard des éléments du dossier pénal, et des renseignements fournis.

La demande de PERSONNE3.) a dès lors à bon droit été déclarée fondée pour la somme de 7.000 euros à payer solidairement par les défendeurs au civil et le jugement est donc à confirmer au civil. »¹²

PERSONNE3.) a d'abord écrit dans sa requête devant le Tribunal du travail de Luxembourg sub 2.3 :

« *Quant au dommage moral*

La requérante est en droit de réclamer un montant d'un mois de salaire brut pour couvrir son dommage moral, compte tenu des conditions de vie et de travail indignes, qui ont entraîné sa démission avec effet immédiat. »

Sous le même point 2.3 de sa requête devant le Tribunal du travail de Luxembourg, PERSONNE3.) a motivé sa demande en indemnisation du dommage moral de la manière suivante :

« *En effet, selon l'article 124-10 du Code du travail « chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate. »*

Il est notamment de jurisprudence que « le non-paiement du salaire qui revêt pour le salarié un caractère alimentaire et vital constitue dans le chef de l'employeur une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail au sens de l'article 124-10 (1) du code du travail et justifie la démission avec effet immédiat du salarié¹³ » (CSJ, 8, 2 mai 2013, n° 38260).

¹² Arrêt entrepris p. 47 et 48

¹³ Souligné par le soussigné

La jurisprudence admet également que le non-respect des repos périodiques est « d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat¹⁴ » (CSJ, 8, 16 mai 2013, n° 38104).

Or les défendeurs n'ont jamais payé la requérante, ils ne lui ont jamais accordé ses jours de repos et ils ont délibérément omis de l'affilier à la Sécurité sociale.¹⁵

Par conséquent, les actions des défendeurs constituent une faute grave, ce qui justifie la démission avec effet immédiat de la requérant, de sorte qu'elle peut demander des dommages et intérêts. »

Il résulte dès lors de la simple lecture de cette requête, que PERSONNE3.) a reproché devant le Tribunal du travail de Luxembourg aux actuels demandeurs en cassation des fautes graves résultant dans le fait qu'ils « n'ont jamais payé la requérante, ils ne lui ont jamais accordé ses jours de repos et ils ont délibérément omis de l'affilier à la Sécurité sociale »¹⁶ et que ces fautes graves ont entraîné sa démission avec effet immédiat et justifient l'indemnisation de son dommage moral par les actuels demandeurs en cassation.

En d'autres mots, il ressort de cette requête que le dommage moral dont PERSONNE3.) a demandé réparation devant le Tribunal du travail de Luxembourg résulte de sa démission avec effet immédiat en raison du non-paiement des salaires par les demandeurs en cassation et non en raison du dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains commise à son encontre par les actuels demandeurs en cassation.

C'est donc à bon droit que les juges d'appel ont confirmé le jugement de première instance dans les termes suivants :

« C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que le dommage moral réclamé par PERSONNE3.) ne vise pas le même dommage moral que celui sollicité dans sa requête devant le tribunal du travail du 30 juin 2021, ce dernier résultant du non-paiement des salaires et d'heures supplémentaires, ainsi que du dommage moral résultant de la résiliation du contrat de travail, alors que le dommage moral actuellement réclamé est basé sur le dommage causé par l'infraction de traite des êtres humains. »¹⁷

Il s'ensuit que le troisième moyen de cassation n'est pas fondé.

¹⁴ Souligné par le soussigné

¹⁵ Souligné par le soussigné

¹⁶ Souligné par le soussigné

¹⁷ Arrêt entrepris p. 47 et 48

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint,

Serge WAGNER